

**Décret wallon du 19 avril 2007
sur la
Performance énergétique des
bâtiments (PEB)**
(M.B., 29 mai 2007)

**Confédération Construction
Wallonne**



**Confédération
Construction
Wallonne**

Performance énergétique des bâtiments

« Quantité d'énergie *effectivement consommée* ou *estimée* pour répondre aux différents besoins liés à une ***utilisation standardisée du bâtiment*** (incluant éventuellement le chauffage, l'eau chaude, le système de refroidissement éventuel, la ventilation et l'éclairage) ».

Art.237/1, 5° CWATUPE

Rôle central de la PEB en matière urbanistique et dans les transactions immobilières

- Art. 4: Certificat PEB doit être joint à tout acte juridique relatif à l'immeuble.
- Art. 5 à 7: Respect de la PEB = condition d'octroi des autorisations urbanistiques.
- Art.8 : Informations et recommandations liées à la PEB doivent être mentionnées dans les certificats d'urbanisme.
- Art. 9: Obligation de stopper la construction ou l'utilisation d'un immeuble en cas de non respect des exigences PEB.

Qui est qui ?

- Déclarant PEB: MO ou acquéreur
- Responsable PEB: architecte ou la personne agréée par le GW
- Auteur de l'étude de faisabilité (désigné par le déclarant et agréé)
- Certificateur PEB (désigné par le déclarant et agréé)

Procédure et documents



T1 → introduction de la demande de permis (construction ou rénovation visée par le décret)

Documents requis :

- engagement PEB
- étude de faisabilité (bâtiment neuf dont superficie totale $> 1000\text{m}^2$)

T2-15j → 15 jours avant le début du chantier

Documents requis :

- déclaration PEB initiale

T2 – T3 → durant le chantier

Documents requis :

- rapport intermédiaire

Procédure et documents (suite)



T3 → fin et réception des travaux :

T4 → Document requis :

- déclaration PEB finale (pour tout bâtiment à construire ou à reconstruire)
- certificat PEB (pour un bâtiment à construire ou en voie de construction)

T5 → lors de tout acte constitutif, translatif ou déclaratif de droit réel sur un immeuble existant (exemple et exceptions)

Document requis : Certificat PEB

Décret PEB

- « Décret-cadre »
- Insertion d'un nouveau livre IV dans le CWATUP → CWATUPE (art.11)
- AGW doivent encore être adoptés pour préciser la matière
- Décret postposé à l'entrée en vigueur des arrêtés d'exécution
- Période transitoire

Titre 1. Définitions

- Permis
- Bâtiment, superficie, enveloppe
- Performance énergétique d'un bâtiment → utilisation standardisée
- Cogénération, pompe à chaleur
- Exigences PEB, étude de faisabilité technique
- Procédure: engagement PEB, déclaration PEB initiale, déclaration PEB finale, certificat PEB
- Système de climatisation

Titre 2. Champ d'application

Tout bâtiment sauf :

- Lieu de culte
- Patrimoine
- Bâtiment industriel, agricole, atelier
- Construction provisoire
- Bâtiment neuf $< 50 \text{ m}^2$
- Bâtiment existant ou PEB ne s'applique pas.

Titre 3. Méthode de calcul

- Doit être définie par le GW.
- Fonction de :
 - *l'isolation,*
 - *caractéristiques thermiques et d'installations de climatisation,*
 - *conception, de l'implantation et l'exposition solaire,*
 - *paramètres climatiques,*
 - *l'incidence des structures avoisinantes,*
 - *l'autoproduction d'énergie et d'autres facteurs (...).*
- Permet de vérifier le niveau de PEB atteint par le bien immeuble.

Titre 4. Exigences PEB

= conditions auxquelles un bâtiment doit répondre en matière de performance énergétique.

S'appliquent pour :

- tout bâtiment à construire ou à reconstruire
- tout bâtiment à rénover d'une superficie totale supérieure à 1000 m²

Définies par le GW, qui en détermine les modalités d'application.

Evaluation de la méthode au moins tous les 5 ans